

GA/IB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT HUIT NOVEMBRE**

**A SAINT-ISMIER (ISERE), 1166 Route de Chambéry
PARDEVANT Maître Arnaud GAY Notaire associé de la SELARL
dénommée « Catherine SAVARY, Khadidja EYBERT-BERARD et Arnaud GAY,
Notaires associés », titulaire d'un office notarial à SAINT-ISMIER (Isère), 1166
Route de Chambéry, identifié sous le numéro CRPCEN 38154,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE CONJONCTIVE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Pascal Henri Louis **COFFINEAU**, Président de sociétés, et
Madame Caroline Suzanne Marie **GIRAULT**, éducatrice de jeunes enfants,
demeurant ensemble à SAINT-CASSIEN (38500) 43 chemin de Bavonne.

Monsieur est né à BOURGES (18000) le 19 septembre 1965,

Madame est née à BOURGES (18000) le 15 novembre 1964.

Mariés à la mairie de BOURGES (18000), le 8 septembre 1989, initialement
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536
et suivant du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
BERGERAULT, notaire à BOURGES (18000), le 26 août 1989 et reconstitué suivant
acte reçu par Maître BERNACHEZ, notaire à BOURGES, le 15 avril 2022, autorisé
suivant ordonnance du Tribunal Judiciaire de BOURGES, le 8 septembre 2020.

Actuellement soumis au régime de la communauté universelle avec clause
d'attribution intégrale au profit du survivant des époux, aux termes d'un acte de
changement de régime matrimonial reçu par Maître EYROLLES, notaire à AIX-EN-
PROVENCE en date du 26 août 2024.

Les époux ayant réalisé un apport immobilier à leur communauté universelle, aux termes d'un acte reçu par Maître BERNACHEZ, notaire à BOURGES, en date du 11 avril 2025.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Madame Louise Marie **COFFINEAU**, Directrice d'une société en Belgique, épouse de Monsieur Brendan James **MORAN**, demeurant à IXELLES (BELGIQUE) 198 avenue de l'Hippodrome.

Née à VITRY-SUR-SEINE (94400) le 26 juillet 1990.

Mariée à la mairie de IXELLES (BELGIQUE) le 20 septembre 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1466 et suivants du Code civil belge, avec constitution d'une société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard DEWITTE, notaire à BRUXELLES, le 18 septembre 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte, mais représentée par Monsieur Paul COFFINEAU, aux termes d'une procuration authentique à distance reçue en minute par le notaire soussigné, en date du 21 novembre 2025, dont une copie authentique électronique demeure annexée aux présentes.

2°) Monsieur Paul **COFFINEAU**, Développeur Foncier, demeurant à GRENOBLE (38100) 5 rue Marcel Porte Résidence Phénix II.

Né à VITRY-SUR-SEINE (94400) le 20 septembre 1993.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Marion Clara BENECH un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 16 août 2022, enregistré à la mairie de GRENOBLE le 16 août 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°) Madame Hortense Marie **COFFINEAU**, Assistante de régulation médicale au CHU de GRENOBLE, épouse de Monsieur David **JACQUIER**, demeurant à SAINT-CASSIEN (38500) 43 chemin de Bavonne.

Née à NANCY (54000) le 24 mars 1999.

Mariée à la mairie de SAINT-CASSIEN (38500) le 28 juillet 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bénédicte COUVERT, notaire à CHIRENS (38850), le 14 juin 2023.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Pascal Henri Louis COFFINEAU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.

Concernant Madame Caroline GIRAULT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.

Concernant Madame Louise Marie COFFINEAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.

Concernant Monsieur Paul COFFINEAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Concernant Madame Hortense Marie COFFINEAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE CONCERNANT LA SOCIETE « AAC »

Concernant la Société par Actions Simplifiée à associé unique dénommée « AAC ».

Il existe une société par actions simplifiée à actionnaire unique dénommée « AAC » au capital de 100 000,00 euros, ayant son siège social situé sur la commune de GRENOBLE (38000), 5 Place de l'Etoile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 810 940 692 RCS GRENOBLE.

Objet social :

La présente société par actions simplifiée à associé unique a pour objet, en France et à l'étranger :

- Acquisition de biens immobiliers,
- La vente de biens immobiliers, en totalité ou en partie,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Capital social :

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Pascal COFFINEAU.

Cession des actions :

L'article 11 des statuts – Transmission des actions, prévoit ce qui suit, littéralement reproduits :

« [...] »

Procédure d'agrément :

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions de l'associé unique sont librement transmissibles.

A l'exception des cessions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément des associés.

[...]».

A ce titre, la présente donation-partage de la pleine propriété, ainsi que de la nue-propriété des actions, au profit des **DONATAIRES**, descendants du **DONATEUR**, est, en vertu de ce qui précède, dispensée d'agrément.

Les actions appartiennent, concernant le titre uniquement, à Monsieur Pascal COFFINEAU, par suite des opérations réalisées au cours de son mariage sous le régime de la séparation de biens pure et simple, savoir : l'apport d'une somme d'argent en numéraire d'un montant total de deux mille euros, lors de la constitution de la société, suivi de plusieurs augmentations de capital réalisées par ce dernier, successivement, en date des 30 juin 2018 et 25 juin 2019.

Les époux initialement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple ont changé de régime matrimonial afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître EYROLLES, notaire à AIX-EN-PROVENCE en date du 26 août 2024, aux termes duquel, Monsieur Pascal COFFINEAU a fait l'apport des 10 000 titres sociaux de la société AAC à la communauté universelle, rendant ainsi la finance des actions, commune.

Une copie des statuts à jour du 21 mars 2024, d'un extrait KBIS, d'un certificat de non-faillite, demeure annexés aux présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation de moins de quinze ans.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du

Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Caroline COFFINEAU et Monsieur Pascal COFFINEAU

Article un

La pleine propriété de QUATRE CENT SIX (406) actions de la société par actions simplifiée dénommée « AAC » inscrites au registre de mouvements de titres au nom de Monsieur Pascal COFFINEAU ; ci-avant plus amplement désignée, qualifiée et domiciliée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS

Ci, ...64 960,00 EUR

Article deux

La pleine propriété de QUATRE CENT SIX (406) actions de la société par actions simplifiée dénommée « AAC » inscrites au registre de mouvements de titres au nom de Monsieur Pascal COFFINEAU ; ci-avant plus amplement désignée, qualifiée et domiciliée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS

Ci, ...64 960,00 EUR

Article trois

La pleine propriété de QUATRE CENT SIX (406) actions de la société par actions simplifiée dénommée « AAC » inscrites au registre de mouvements de titres au nom de Monsieur Pascal COFFINEAU ; ci-avant plus amplement désignée, qualifiée et domiciliée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS

Ci, ...64 960,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété de MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (1258) actions de la société par actions simplifiée dénommée « AAC » inscrites au registre de mouvements de titres au nom de Monsieur Pascal COFFINEAU ; ci-avant plus amplement désignée, qualifiée et domiciliée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (201 280,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit : CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (50 320,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (40 256,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT DIX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (110 704,00 EUR)

Ci, ... 110 704,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété de MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (1258) actions de la société par actions simplifiée dénommée « AAC » inscrites au registre de mouvements de titres au nom de Monsieur Pascal COFFINEAU ; ci-avant plus amplement désignée, qualifiée et domiciliée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (201 280,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit : CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (50 320,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (40 256,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT DIX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (110 704,00 EUR)

Ci, ... 110 704,00 EUR

Article six

La nue-propriété de MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (1258) actions de la société par actions simplifiée dénommée « AAC » inscrites au registre de mouvements de titres au nom de Monsieur Pascal COFFINEAU ; ci-avant plus amplement désignée, qualifiée et domiciliée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (201 280,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit : CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (50 320,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (40 256,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT DIX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (110 704,00 EUR)

Ci, ... 110 704,00 EUR

Ensemble **526 992,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **526 992,00 EUR**

Valeur totale de la masse en pleine propriété..... : **798 720,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (175 664,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Louise COFFINEAU

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

(Soit la pleine propriété de 406 actions de la société dénommée « AAC », ci-avant désignée)

D'une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,
Ci,..... 64 960,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

(Soit la nue-propriété de 1258 actions de la société dénommée « AAC », ci-avant désignée)

D'une valeur de CENT DIX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS,
Ci,..... 110 704,00 EUR

Soit total égal à..... **175 664,00 EUR**

Attributions à Monsieur Paul COFFINEAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

(Soit la pleine propriété de 406 actions de la société dénommée « AAC », ci-avant désignée)

D'une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,
Ci, ... 64 960,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

(Soit la nue-propriété de 1258 actions de la société dénommée « AAC », ci-avant désignée)

D'une valeur de CENT DIX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS,
Ci, ... 110 704,00 EUR

Soit total égal à 175 664,00 EUR

Attributions à Madame Hortense COFFINEAU

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

(Soit la pleine propriété de 406 actions de la société dénommée « AAC », ci-avant désignée)

D'une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,
Ci, ... 64 960,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

(Soit la nue-propriété de 1258 actions de la société dénommée « AAC », ci-avant désignée)

D'une valeur de CENT DIX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS,
Ci, ... 110 704,00 EUR

Soit total égal à 175 664,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant la renonciation au droit de retour conventionnel évoquée ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNÉ

➤ **En ce qui concerne les actions données en pleine propriété**

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

➤ **En ce qui concerne les actions données en nue-propriété**

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

ACTION REVOCATOIRE POUR CAUSE D'INGRATITUDE

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit, réversible sur la tête du conjoint survivant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En conséquent, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par ailleurs, les dividendes qui seraient mis en distribution postérieurement à ce jour seront appréhendés conformément aux stipulations de l'article 21 des statuts relatif à la répartition du bénéfice distribuable, et dont les **DONATAIRES** déclarent avoir parfaite connaissance.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

SORT DU DEMEMBREMENT AU CAS D'ALIENATION DES BIENS DEMEMBRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 621 du Code civil, il est expressément convenu ce qui suit, à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **DONATEUR** n'aurait pas consenti la présente libéralité.

Le **DONATEUR** se réserve la faculté discrétionnaire de reporter le démembrement sur le prix de vente des biens aliénés (subrogation réelle), le **DONATAIRE** s'obligeant à se conformer aux indications du **DONATEUR** à ce sujet, et à réaliser ladite opération.

Subrogation réelle

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de cession. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être

subrogés par la suite, le ou les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente ou apport suivie d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts à jour sont annexés aux présentes.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont énoncées à l'article 14 des statuts « NUE-PROPRIETE – USUFRUIT », littéralement reportés ci-après :

« ARTICLE 14 - NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

[...] ».

Clause statutaire relative à l'indivisibilité des actions :

L'article 13 des statuts prévoit ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de, la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un

délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, tel qu'il est ci-avant désigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour, par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

- **Pour Madame Louise COFFINEAU**

Madame Louise COFFINEAU a reçu de Madame Caroline COFFINEAU :

Part lui revenant :	92 864,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	92 864,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 92 864,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Louise COFFINEAU a reçu de Monsieur Pascal COFFINEAU :

Part lui revenant :	82 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	82 800,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 82 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

- **Pour Monsieur Paul COFFINEAU**

Monsieur Paul COFFINEAU a reçu de Madame Caroline COFFINEAU :

Part lui revenant :	92 864,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	92 864,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 92 864,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Paul COFFINEAU a reçu de Monsieur Pascal COFFINEAU :

Part lui revenant :	82 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	82 800,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 82 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

- **Pour Madame Hortense JACQUIER**

Madame Hortense JACQUIER a reçu de Madame Caroline COFFINEAU :

Part lui revenant :	92 864,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	92 864,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 92 864,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Hortense JACQUIER a reçu de Monsieur Pascal COFFINEAU :

Part lui revenant :	82 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	82 800,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 82 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ABSENCE DE CONVENTION FISCALE

Le **DONATEUR** est résident fiscal français, ainsi déclaré, mais l'un des donataires, Madame Louise **COFFINEAU** est résidente fiscale belge, ainsi déclaré.

Actuellement, il n'existe pas de convention fiscale entre l'État de résidence de celui-ci et la France, par suite il convient d'établir son lieu de résidence habituelle en se basant sur les dispositions de l'article 4 B du Code général des impôts afin de connaître si l'administration fiscale est en mesure de taxer en France la donation en vertu du 1° et du 2° de l'article 750 ter du même Code.

Aux termes du 1° de l'article 750 ter du Code général des impôts, sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

"1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ;

2° Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité. "

L'article 4 B susvisé dispose :

"1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus."

Le **DONATEUR** étant résident français, la donation entre dans le champ du 1° de l'article 750 ter du Code Général des Impôts, et l'administration fiscale est en mesure de taxer en France sa donation.

En outre le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France (article 784 A du Code général des impôts). Etant rappelé qu'au cas particulier la présente donation ne génère pas d'impôt en France.

Madame Louise COFFINEAU, épouse MORAN déclare s'être renseignée préalablement et personnellement concernant le régime fiscal de la donation auprès de son pays de résidence, tant en ce qui concerne les démarches administratives et déclaratives, que l'impôt éventuel généré par cette donation, dispensant le notaire soussigné de toute démarche à cet égard.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values de titres, et notamment en cas de démembrement de titres, dont la charge de l'impôt et les modalités de calcul dépendent du sort du prix de cession (répartition, report de démembrement avec conservation de prérogatives par l'usufruitier, ou non, ou quasi-usufruit).

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR**, hors part successorale.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial

dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

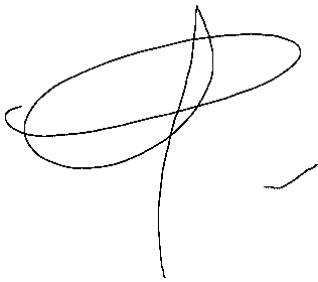
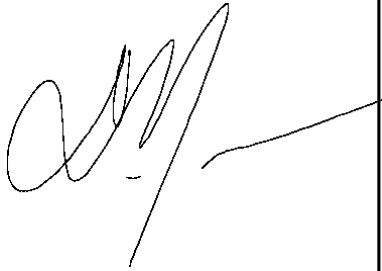
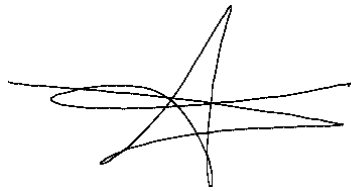
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme COFFINEAU Caroline a signé à SAINT-ISMIER le 28 novembre 2025	
M. COFFINEAU Pascal a signé à SAINT-ISMIER le 28 novembre 2025	
M. COFFINEAU Paul agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à SAINT-ISMIER le 28 novembre 2025	
Mme COFFINEAU Hortense a signé à SAINT-ISMIER le 28 novembre 2025	
et le notaire Me GAY ARNAUD a signé à SAINT-ISMIER L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT HUIT NOVEMBRE	